



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'accès des personnes mineures aux
représentations cinématographiques, aux supports
audiovisuels et aux logiciels de loisirs (LAMiCAL)**

(Du 23 mars 2015)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le champ d'action de la loi sur le cinéma est double. D'une part, elle a pour but d'encourager la culture cinématographique et, d'autre part, elle régleme nte l'accès des personnes mineures aux salles de cinéma.

En 2013, le Conseil général de la Ville de Neuchâtel, vote la suppression de la taxe sur les spectacles avec, pour conséquences, l'arrêt de l'alimentation du fonds prévu par la Loi sur le cinéma du 18 septembre 2002, et la remise en cause du fonctionnement prévu par cette base légale. En effet, les dispositions relatives à la mutualisation des financements par les trois collectivités publiques concernées (Villes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds ainsi que Canton) ainsi que les attributions, par un comité désigné à cet effet, deviennent caduques et nécessitent par conséquent quelques modifications des textes légaux.

Depuis 2013, une commission nationale du film et de la protection des mineurs a permis d'harmoniser, au niveau Suisse, la question des âges de l'accès des personnes mineures aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels. Les principes de classification de cette commission sont sensiblement différents de ceux prévalant dans les dispositions neuchâteloises. Ces dernières ne traitent par ailleurs pas de l'accès aux vidéogrammes ou aux logiciels de loisirs.

Le Conseil d'Etat propose, dès lors, d'abroger la loi sur le cinéma et de la remplacer simultanément par une loi sur l'accès des personnes mineures aux représentations cinématographiques, aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs.

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du soutien au cinéma, la mise en place d'un fonds cantonal, en 2003, a permis de regrouper les moyens financiers et de coordonner les différentes collectivités publiques impliquées au niveau cantonal ainsi qu'au niveau intercantonal via la Fondation romande pour le cinéma. L'abolition, en 2013, de la taxe sur les spectacles en Ville de Neuchâtel, a remis en cause un modèle considéré, à l'époque, comme novateur.

Au niveau de l'accès des personnes mineures aux salles de cinéma, la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs a permis d'harmoniser, au niveau suisse, les âges d'accès des personnes mineures aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels. En fonction depuis janvier 2013, cette commission définit des recommandations à l'attention des autorités cantonales pour ce qui concerne les classifications des âges d'accès des personnes mineures aux projections de films et aux supports audiovisuels.

Dans le canton de Neuchâtel la protection des personnes mineures, en lien avec les logiciels de loisirs (jeux électroniques), n'est pas clairement réglementée. Le Conseil d'Etat constate que la question de la violence de certains logiciels de loisirs peut heurter la sensibilité des enfants lorsque l'âge de ce dernier n'est pas en adéquation avec les scénarios et les images proposés. A l'instar d'autres cantons suisses, le Conseil d'Etat propose d'inclure, dans ce projet de loi, la question de l'accès des personnes mineures à ces logiciels de loisirs.

Le projet de loi, soumis à votre appréciation, propose une adaptation de la législation neuchâteloise en prenant en compte l'évolution du dossier relatif à l'encouragement de la culture cinématographique d'une part et, d'autre part, les changements et évolutions dans le domaine de la protection des personnes mineures, en lien avec l'accès aux représentations cinématographiques, aux vidéogrammes et aux logiciels de loisirs.

2. ENCOURAGEMENT DE LA CULTURE CINÉMATOGRAPHIQUE

En lien avec le projet de nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographique, le Conseil d'Etat a désigné, le 4 juillet 2001, un groupe de travail chargé de procéder à la révision de la loi cantonale sur le cinéma, du 7 juin 1996. Les travaux ont démontré qu'un encouragement accru et coordonné était nécessaire de la part des collectivités publiques du canton.

La loi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003, consistait en bonne partie à remédier à l'absence de coordination entre les collectivités publiques en mutualisant les moyens financiers sous la forme d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique. Grâce à la création de ce fonds, la dotation attribuée à la branche cinématographique a pu être augmentée. En effet, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds se sont engagées à financer ce fonds en rétrocédant une partie du produit de la taxe prélevée sur les billets de cinéma. De son côté, l'Etat s'est engagé à apporter une contribution au moins équivalente à l'apport cumulé des deux Villes.

Dans un premier temps, le taux de rétrocession prévu par la loi est établi à 20%. Puis, la société Cinepel SA a tenté d'obtenir de la Ville de Neuchâtel l'abolition de la taxe en bloquant son produit, mettant ainsi en péril le fonctionnement du fonds dont les activités ont été suspendues pendant une année.

A la demande des acteurs culturels, une table ronde a été organisée sous l'égide neutre du canton afin de trouver une issue à cette situation et pour dessiner un certain nombre de pistes pour l'avenir de l'encouragement de la culture cinématographique en terres neuchâteloises ainsi que pour la pérennisation du fonds d'encouragement de la culture cinématographique. En s'engageant à faire passer le taux de rétrocession de la taxe sur les billets de cinéma de 20 à 40%, les Villes partenaires ont permis de trouver un terrain d'entente. De son côté, l'Etat, qui alimentait déjà de manière importante le fonds, a décidé d'augmenter également sa bonification la faisant passer de 166.000 francs à 196.000 francs pour respecter la parité prévue par la loi.

Entre 2008 et 2013, les contributions annuelles cumulées des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont fluctué entre 180'000 francs et 200'000 francs. A ces montants, sont venues s'ajouter les bonifications budgétaires annuelles de l'Etat à hauteur de 196'000 francs. C'est donc avec des enveloppes financières annuelles de 400'000 francs environ que le comité de gestion du Fonds a pu soutenir un certain nombre d'associations actives dans le domaine de la production ou des manifestations culturelles dédiées au cinéma.

L'abandon du prélèvement de la taxe sur les spectacles à Neuchâtel signifiait que la commune n'alimenterait plus le fonds cantonal et que sans cet apport, 151'563 francs en 2012, 140'347 francs en 2013, ou même les plus modestes 119'731 francs en 2014, la mutualisation perdait toute sa pertinence. Il en allait de même pour le maintien de la base légale qui, pour sa plus grande part, définissait les règles de cette mutualisation. La voie de l'abrogation a été retenue dans la mesure où, dans la définition du champ d'application de la loi sur l'encouragement des activités culturelles du 25 juin 1991, le cinéma est expressément mentionné.

Dès lors, même si chacune des collectivités publiques reprenait sa liberté en matière de décision d'attribution dans le domaine du soutien à l'encouragement à la culture cinématographique, il était primordial que les changements intervenus en Ville de Neuchâtel ne prétéritent pas financièrement les acteurs culturels. Il a donc été convenu que, même sans la contrainte d'une base légale, la concertation devait être maintenue et que la question du soutien au domaine du cinéma serait régulièrement mise à l'ordre du jour de rencontres réunissant les anciens partenaires. Les réflexions ont rapidement permis de s'accorder sur les nouvelles modalités de soutien. Il a ainsi été retenu que les principes habituels en matière de culture seraient appliqués : la prise en charge, principalement par les communes, des activités de nature locales, le soutien du canton se concentrant prioritairement sur les activités d'envergure cantonales et intercantionales.

Pour faire état de cette volonté de continuer à travailler de manière concertée et conscientes que la perspective de l'abrogation de la Loi sur le cinéma pouvait susciter la crainte d'un désengagement des communes et du canton, les trois collectivités publiques ont adressé, en juillet 2014, une correspondance commune aux récipiendaires pour les informer des nouvelles dispositions et communiquer par la même occasion les montants sur lesquels ils pourraient compter pour les deux années à venir.

A futur, les trois collectivités publiques concernées ont convenu de maintenir des contacts réguliers et étroits. Il s'agit pour elles de garantir une répartition des aides financières équitable et proportionnée, à même de ne pas prétériter les acteurs culturels par rapport à la situation prévalant avant la dissolution du Fonds.

3. ACCÈS DES PERSONNES MINEURES AUX REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

3.1. Généralités

Le cinéma, comme d'autres médias, exerce une influence sur les spectateurs et spectatrices, et plus particulièrement sur les enfants. Certains contenus ou images sont même susceptibles de heurter profondément leur sensibilité. L'interprétation des messages transmis par l'auteur-e d'un film est souvent une opération complexe qui demande au public de prendre du recul et de confronter ce qui lui est présenté à l'écran à ses propres valeurs morales, pour finalement décoder un éventuel second niveau de compréhension. C'est le cas, notamment, des films d'horreur ou de ceux mettant en scène la violence. Il est en effet rare que les auteur-e-s de tels films souhaitent pousser leur auditoire au crime. Pourtant, une lecture au premier degré peut aisément revêtir un aspect enthousiasmant voire incitatif chez un enfant en pleine construction de sa personnalité. Le risque augmente encore s'il est fréquemment exposé à ce type de représentation. Il est donc évident que certains films ne doivent pas être présentés sans accompagnement à un jeune public, avant que celui-ci n'ait atteint une maturité suffisante.

A l'instar de la totalité des pays occidentaux, notre pays et notre canton en particulier disposent d'une base légale visant à protéger les enfants de certaines atteintes en limitant l'accès à certains films par des âges d'admission. Les modes de fonctionnement des différentes législations sont très différents. Nous pouvons toutefois dégager trois tendances principales:

1. Les âges d'admission sont fixés par la branche cinématographique elle-même (producteurs, distributeurs et exploitants). C'est le cas par exemple aux Etats-Unis.
2. Les films sortent sur les écrans sans aucune limite d'âge. Un organisme d'Etat fixe, pour certains d'entre eux, une limite d'âge plus ou moins élevée. Ce système prévaut par exemple en France.
3. Tous les films sortent sur les écrans avec la même limite d'âge fixée par la loi et un organisme d'Etat abaisse, de cas en cas, cet âge pour que les enfants puissent avoir accès aux films qui ne sont pas susceptibles de les heurter. La convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs (appliquée dans le canton de Neuchâtel) pratique actuellement de cette manière.

Cette dernière solution présente l'avantage de ne pas contraindre l'Etat à voir tous les films qui sortent sur les écrans, mais de répondre uniquement aux demandes d'abaissement de la branche cinématographique.

Les âges d'admission donnent aux jeunes et à leurs parents une information importante quant au contenu des films. Ils sont un outil utile aux parents qui, dans le cadre de leurs responsabilités éducatives, n'ont que rarement l'occasion de voir les films avant d'autoriser ou non leur enfant à se rendre au cinéma. En corollaire, le respect de ces âges garantit aux parents que leur enfant n'aura pas accès à certains films sans leur consentement. Enfin, face à leur clientèle, les exploitants sont dégagés de la responsabilité des âges fixés.

3.2. La commission nationale du film et de la protection des mineurs

La commission nationale du film et de la protection des mineurs vise à apporter une meilleure uniformité concernant l'âge d'accès des personnes mineures aux projections publiques de films. Précédemment, chaque canton fixait de manière autonome et non coordonnée les âges d'accès. Neuchâtel, quant à lui, reprenait à son compte les âges

fixés par les commissions de filmage vaudoise et genevoise. Ces dernières se répartissaient le visionnement des films nécessitant un abaissement de l'âge.

Afin de supprimer ces disparités cantonales, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinéma) et l'Association suisse du vidéogramme (ASV) ont convenu, conventionnellement, la mise en place de la commission nationale du film et de la protection des mineurs (ci-après: la commission). Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les films sortent sur le marché suisse avec un âge légal défini par la commission. Les cantons s'engagent, quant à eux, à appliquer les recommandations de la commission.

Cette commission est composée de 60 membres représentant les autorités (1/3), la branche cinématographique (1/3) et des spécialistes indépendants (1/3). Les représentants des autorités sont désignés par la CCDJP avec l'accord de la CDIP, ceux de la branche cinématographique sont désignés par ProCinéma et l'ASV et les spécialistes indépendants sont désignés par la CDIP. Ces derniers doivent posséder des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des personnes mineures.

Les différentes régions et langues du pays sont prises en compte. Au moins un tiers des membres doivent être issus de la Suisse latine, dont au moins cinq personnes de la Suisse italienne.

3.3. Les âges d'admission de la commission

La commission reprend les décisions de classification prises par la Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft (FSK) en Allemagne. Lorsque les films n'ont pas fait l'objet d'une classification par la FSK ou lorsque leur classification diverge de celle de la FSK, la commission décide des classifications suivantes:

- sans limite d'âge (c'est-à-dire dès 0 ans ou pour tous);
- autorisé dès 6 ans;
- autorisé dès 8 ans;
- autorisé dès 10 ans;
- autorisé dès 12 ans;
- autorisé dès 14 ans;
- autorisé dès 16 ans;
- autorisé dès 18 ans.

Aussi longtemps qu'aucune classification n'a été réalisée, l'âge d'admission est de 16 ans¹.

Les personnes mineures, âgées jusqu'à deux ans de moins que l'âge d'admission prévu, peuvent voir des films figurant dans la catégorie supérieure si elles sont accompagnées d'un-e représentant-e légal-e.

La commission fixe également un âge recommandé. Cet âge est un âge indicatif moyen à partir duquel le spectateur ou la spectatrice devrait comprendre le film et y prendre plaisir.

¹ L'âge d'admission par défaut a été abaissé de 18 ans à 16 ans par la commission, selon décision du 6 mai 2013

3.4. Les âges d'admission de la législation neuchâteloise

Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) fixe, pour chaque film projeté publiquement sur le territoire neuchâtelois, un âge légal et un âge recommandé (259 décisions en 2014).

La loi sur le cinéma fixe l'âge par défaut à 16 ans.

Le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003, permet de baisser cette limite d'âge sur demande notamment des exploitant-e-s de salles de cinéma et de fixer un âge recommandé.

Lorsque le genre du film le justifie, l'âge peut être élevé à 18 ans.

L'âge d'admission peut être abaissé de deux ans si la personne mineure est accompagnée d'une personne adulte ayant autorité sur elle.

4. ACCÈS DES PERSONNES MINEURES AUX SUPPORTS AUDIOVISUELS ET AUX LOGICIELS DE LOISIRS

La nécessité de réguler l'accès des personnes mineures aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs repose sur la même argumentation que celle développée pour les projections publiques de films (chapitre 2).

La commission classe, selon les mêmes principes que pour les films projetés publiquement, les supports audiovisuels (VHS, DVD et Blu-Ray). Par contre, elle ne prend pas position sur les logiciels de loisirs qui, selon la décision de la CCDJP, obéissent au système de classification européen PEGI (Pan European Game Information).

La question de l'accès des personnes mineures aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs est toutefois plus délicate à gérer et à contrôler. L'Association suisse du vidéogramme² a élaboré, en collaboration avec la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse, une charte de bonne conduite (Movie-guide Code of Conduct). Cette charte a pour objectif que l'ensemble des vidéogrammes en vente ou en location soient pourvus d'une étiquette indiquant l'âge limite autorisé. De plus, les commerces s'engagent à ne vendre ou à ne donner en location des supports vidéo attribués à une limite d'âge de 16 ou de 18 ans, qu'après avoir effectué un contrôle d'identité.

Une démarche similaire à celle de l'ASV est en place pour les logiciels de loisirs sous l'égide de la SIEA³ (Swiss Interactive Entertainment Association). La référence en matière de protection de personnes mineures pour les logiciels de loisirs est le système PEGI, qui est utilisé et reconnu dans toute l'Europe et bénéficie du soutien sans réserve de la Commission européenne.

Le web regorge de dangers potentiels et le Conseil d'Etat encourage les parents à adopter une attitude bienveillante auprès de leurs enfants dans ce domaine. Cela implique de les accompagner dans l'utilisation des médias, leur montrer ce qu'ils peuvent faire et leur expliquer comment réagir s'ils sont face à un site ou une situation dérangent ou choquant. Il s'agit également de définir des lieux où ils peuvent avoir accès aux écrans

² http://www.svv-video.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=75&Itemid=64&lang=fr

³ <http://siea.ch/wordpress/wp-content/files/CodeofConduct-Version-2.1-August-2011-F.pdf>

et déterminer la durée d'utilisation, s'intéresser aux contenus des jeux, des sites Internet qu'ils visitent, des images et des films qu'ils visionnent.

A ce titre, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les parents sont responsables de leur enfant mineur et le restent, même lorsqu'il n'est pas avec eux, comme par exemple à l'école. Ce principe s'applique également pour l'utilisation d'Internet. Cette responsabilité peut être civile ou pénale selon les actes en cause. Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'il incombe aux parents de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur enfant d'accès à des contenus non appropriés.

Comme pour l'accès aux projections publiques de films ou l'achat physique de vidéogrammes ou de logiciel de loisirs, la question de l'âge de l'enfant qui surfe se pose au regard de sa maturité et de sa sensibilisation aux risques encourus.

Dans la mesure où il est difficile pour les parents d'être derrière l'enfant à chaque instant et en raison des risques liés, notamment aux sites pour adultes, des logiciels ont été créés afin de restreindre la navigation sur Internet depuis un ordinateur. Ces logiciels permettent de limiter les temps de connexion et de créer une liste noire de sites auxquels les parents ne souhaitent pas que l'enfant ait accès, ou, encore plus restrictif, de fixer une liste blanche de sites auxquels il peut accéder. Enfin, il convient pour les parents d'informer leur enfant sur les mesures et vérifications à opérer avant toute inscription ou tout paiement sur un site. L'installation de l'ordinateur dans une pièce commune du logement familial est également un moyen de veiller un peu plus à l'utilisation qui en est faite et d'apprendre d'avantage sur leurs habitudes de navigation, sans pour autant les espionner.

Au même titre que l'accès à l'Internet, les smartphones, les consoles de jeux vidéo et les téléviseurs sont désormais dotés d'un système de contrôle parental permettant de filtrer les émissions, les téléchargements ou encore les jeux utilisés par l'enfant. Cette technologie vise à empêcher un enfant de regarder des programmes interdits à son âge sur la télévision ou empêcher le téléchargement de jeux, de vidéos ou de musiques sur le smartphone ou, encore, le lancement de jeux sur la console. Le temps d'utilisation peut également être contrôlé. Toutefois, cette technologie aussi performante puisse-t-elle être n'a pas pour vocation de remplacer la surveillance des parents, il s'agit d'un simple outil.

5. LE PROJET DE LOI

5.1. Généralités

Les développements ci-dessus démontrent que l'ensemble des dispositions relatives à l'encouragement de la culture cinématographique doit être abrogé dans la loi sur le cinéma. Par contre, les dispositions de cette même loi sur l'accès des personnes mineures aux salles de cinéma doivent être reprises dans la nouvelle loi et complétées pour correspondre à la convention sur une commission nationale du film et de la protection de mineurs (catégorie d'âge par défaut et prise en compte des âges des vidéogrammes) et étendue à l'accès aux logiciels de loisirs.

Ce nouveau projet de loi reprend toutes les dispositions prévues par l'actuelle loi sur le cinéma concernant l'admission des personnes mineures aux salles de cinéma, en s'adaptant, cas échéant à la convention et intègre également l'accès des personnes mineures aux vidéogrammes et aux logiciels de loisirs de manière simple (reprise des âges mentionnés sur le support par la FSK, la commission ou PEGI). Il vise surtout à responsabiliser les personnes qui vendent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes ou des logiciels de loisirs, en contraignant ces

dernières à s'assurer de la concordance des âges entre la personne qui achète et le support acheté. Pour ceux et celles qui contreviennent à ces dispositions, le projet de loi détermine également les sanctions encourues.

5.2. Commentaires article par article

Article premier

Le but principal du projet de loi est la protection des personnes mineures. Le projet de loi vise à éviter que ces dernières soient confrontés à des scènes traumatisantes ou susceptibles de mettre en danger leur développement ou leur personnalité, compte tenu de leur maturité psychique, affective et sociale, à l'occasion d'une représentation cinématographique ou lors du visionnement d'un film ou d'un logiciel de loisirs (jeu vidéo) enregistré sur un support quelconque (cassette vidéo, DVD, Blu-Ray, support électronique, fichier informatique, etc.). La loi vise également à assurer le bon déroulement des représentations.

Article 2

La notion de film correspond à celle définie à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique, du 14 décembre 2001. On entend par là, toute suite d'images enregistrées et structurées, sonorisées ou non, qui est destinée à la reproduction et qui, lorsqu'elle est visionnée, donne l'impression d'un mouvement, quel que soit le procédé technique de prise de vue ou de reproduction utilisé ou le support choisi. De façon générale, la présentation d'un diaporama n'entre ainsi pas dans le champ d'application de la loi. Inversement, un film informatif relatif à une entreprise ou une association, l'enregistrement sur un support de données d'une émission télévisée ainsi qu'un film publicitaire ou d'information générale constituent un film au sens du projet de loi.

La notion de représentation cinématographique vise non seulement la présentation d'un film dans un cinéma, mais aussi dans tout autre lieu ouvert au public, notamment lors d'une manifestation en plein air, d'un festival ou d'une projection de démonstration dans un grand magasin. Le caractère gratuit ou onéreux de la prestation n'est pas déterminant. Elle s'applique également à la présentation d'un film lors d'une manifestation ou d'une rencontre qui n'est pas ouverte au public en général, mais qui réunit néanmoins plusieurs personnes hors du cadre de la famille et des proches (ciné-club, réunion d'entreprise, réunion d'association, visite d'entreprise, cadre scolaire, etc.). Une telle présentation, quoique non publique, ne se distingue en effet pas fondamentalement, quant à ses effets, d'une présentation au cinéma, à moins qu'elle ait uniquement un caractère "interne". Il est toutefois évident que la présentation d'un film retraçant le développement d'une entreprise, dans le cadre d'une visite d'entreprise, n'est pas soumise à la loi. Il en va de même, par exemple, de la présentation d'un film retraçant les activités d'une association sportive ou culturelle (camp sportif, voyage d'étude, etc.) présenté lors de l'assemblée générale d'une association. Toutefois, si de tels films sont complétés par des séquences d'une certaine durée qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité de l'entité organisatrice, ils sont soumis à la loi.

La définition de logiciels de loisirs retenue dans la loi vise les jeux électroniques et autre jeux vidéo. Les logiciels à but didactique tels que proposés, par exemple sur le site rpn.ch ne sont pas concernés.

Article 3

Le Département de l'éducation et de la famille (DEF) est actuellement le département désigné par le Conseil d'Etat. Au sein du DEF, c'est actuellement le SPAJ qui statue,

selon les recommandations de la commission nationale du film et de la protection de l'enfant, sur l'âge d'admission des mineurs dans les salles de cinéma.

Le projet de loi fixe, à défaut de demande de classification, l'âge d'admission à 16 ans conformément à la convention nationale.

Article 4

Aucun commentaire particulier.

Article 5

Le projet de loi, comme la loi actuelle, oblige les exploitant-e-s de salles à diffuser des images publicitaires, des films publicitaires ou des bandes annonces de films conformes à l'âge des enfants mineurs autorisés à assister à la projection.

Article 6

Aucun commentaire particulier.

Article 7

Quatre collaborateurs du SPAJ sont chargés de l'exécution de la loi et ont, comme c'est déjà le cas actuellement, libre accès aux salles de cinéma.

Articles 8 et 9

Ces dispositions tendent à assurer une égalité de traitement entre les personnes qui exploitent des cinémas et celles qui vendent ou fournissent des films, quel que soit le support (vidéo, DVD, Blu-Ray, fichiers informatiques, etc.). Elles poursuivent le même but de protection des personnes mineures. La loi ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui vendent ou louent des films à titre régulier. Elle ne vise pas le particulier qui, dans un cas isolé, prête ou vend un support de film dont il n'a plus l'usage.

Comme pour l'accès aux salles de cinéma, l'âge par défaut de vente ou de location d'un film non classifié est de 16 ans. Cette limite est celle fixée dans la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs.

Articles 10 à 12

Cette disposition concerne les logiciels de loisirs (jeux vidéo). Elle s'applique uniquement aux personnes qui vendent ou louent de tels logiciels à titre régulier et non pas à la personne qui a utilisé un logiciel et qui s'en défait. Les normes PEGI, évoquées au chapitre 4 du présent rapport, indiquent pour chaque logiciel de loisirs un âge adéquat. La Suisse est affiliée à cette organisation. Le projet de loi propose de faire appliquer ces indications dans les points de vente.

Article 13

Cette disposition permet au département, et donc au SPAJ, de facturer un émolument lorsque son activité sort de son engagement normal. À titre d'exemple, une, voire deux lettres de rappel de la limite d'âge à une personne qui exploite une salle de cinéma ou à une personne qui vend des DVD entrent dans le cadre des tâches ordinaires de contrôle du SPAJ; mais si la personne persiste à enfreindre les dispositions légales, les démarches supplémentaires qui devront être entreprises par le SPAJ doivent être mises à la charge du contrevenant.

Articles 14 à 18

Aucun commentaire particulier.

6. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL

Le projet de nouvelle loi sur l'accès des personnes mineures aux projections publiques de films, les supports audiovisuels et les logiciels de loisirs n'a aucune conséquence financière ou sur le personnel, tant au niveau des communes que du canton. Ces activités sont effectivement déjà effectuées par le service en charge de la protection de l'adulte et de la jeunesse.

S'agissant de l'abrogation de la loi sur le cinéma quelques effets sont à prévoir.

6.1. Au niveau des communes

D'entente avec les directions culturelles des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, il est prévu que les communes soutiennent les manifestations destinées principalement à un public local. Le canton apportera un appui subsidiaire aux manifestations d'envergure cantonale ou supra cantonale, alors que les Villes seront subsidiaires au canton dans le cadre du soutien à la production en participant au financement de Cineforum, fondation romande du cinéma.

Selon l'accord trouvé pour les deux prochaines années, les communes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds verront leurs participations évoluer en fonction de la densité et de la taille des manifestations qui prennent place sur leur territoire respectif. Le conseil général de Neuchâtel a déjà pris position pour augmenter la part réservée au cinéma.

6.2. Finances du canton

Pour les deux prochaines années, le canton a prévu d'inscrire à son budget un montant équivalent à celui des dernières années, soit 191'000 francs (196'000 francs en 2012, 197'000 francs en 2013, 186'000 en 2014). Toujours selon l'accord trouvé avec ses partenaires, il utilisera le solde de la fortune du fonds, qui se montait à 62'000 francs au 1er janvier 2015, pour compléter ses attributions. Lorsque la fortune aura été épuisée, au terme de l'année 2016, l'Etat examinera les conditions et possibilités de financement au-delà de l'année 2016.

6.3. Personnel

La nouvelle loi n'implique aucune conséquence pour le personnel

7. REFORME DE L'ETAT ET REDRESSEMENT DES FINANCES

La nouvelle loi n'a pas d'impact direct avec la réforme de l'Etat et le redressement des finances.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'entraîne pas pour l'Etat de dépense supplémentaire. Son adoption requiert la majorité simple des membres votants, en vertu de l'article 309 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012.

9. REFERENDUM

Le projet de loi est soumis au référendum facultatif.

10. CONCLUSION

Ce projet permet à la législation neuchâteloise d'être adaptée aux différentes évolutions de notre collectivité. La suppression du fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique rendue nécessaire après l'abolition de la taxe sur les spectacles en Ville de Neuchâtel nécessite l'abrogation de plusieurs articles de la loi actuelle. Les nouvelles dispositions nationales liées à l'accès des personnes mineures aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels nécessitent également l'adaptation de la loi.

Le Conseil d'Etat se réjouit de compléter le dispositif législatif cantonal et, en particulier, celui relatif à la protection des personnes mineures. L'extension de la loi aux vidéogrammes et aux logiciels de loisirs représente un bon complément juridique, par ailleurs déjà bien appliqué par les réseaux de distribution.

Les propositions formulées sont efficaces et pragmatiques; elles n'ont aucun effet financier pour les collectivités publiques, ni pour les partenaires privés concernés par ce projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur l'accès des personnes mineures aux représentations cinématographiques, aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs (LAMiCAL)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mars 2015,

décrète:

CHAPITRE 1 Champ d'application

- But **Article premier** ¹La présente loi vise à garantir la protection des personnes mineures et à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics lors de représentations cinématographiques.
- ²Elle vise également à garantir la protection des personnes mineures dans le cadre de la vente, la location ou la mise à disposition de supports audiovisuels ou de logiciels de loisirs.
- Définitions **Art. 2** Dans la présente loi, on entend par:
- a) représentation cinématographique, toute présentation de film, quel que soit son support, donnée dans une salle de cinéma ou tout autre lieu public.
 - b) support audiovisuel, tout enregistrement électronique permettant la conservation et la reproduction d'un programme audiovisuel.
 - c) logiciel de loisirs, tout ensemble de programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données et servant à la distraction, aux jeux ou aux loisirs.

CHAPITRE 2 Représentations cinématographiques

- Âge **Art. 3** ¹L'âge d'admission des personnes mineures aux représentations cinématographiques est fixé par le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).
- ²Le département statue en se référant aux recommandations de la commission nationale du film et de la protection des mineurs.
- ³A défaut, l'âge d'admission est fixé à 16 ans.
- Contrôle de l'âge **Art. 4** L'admission des personnes mineures aux représentations cinématographiques est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un document propre à prouver la date de naissance.

Publicité **Art. 5** ¹Les personnes et sociétés exploitant des salles de cinéma ou organisant d'autres représentations cinématographiques ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité l'âge d'admission aux films projetés.
²Elles sont tenues d'adapter les images et films publicitaires ainsi que les bandes d'annonces de films à l'âge recommandé pour le film projeté.

Ordre et tranquillité publics **Art. 6** Les personnes et sociétés exploitant des salles de cinéma ou organisant d'autres représentations cinématographiques sont responsables de prendre toute mesure destinée à assurer l'ordre et la tranquillité publics lors des projections de films en recourant, cas échéant, à la police.

Libre accès **Art. 7** Le Conseil d'Etat détermine la liste des personnes qui, chargées de l'exécution de la loi, ont libre accès aux représentations cinématographiques.

CHAPITRE 3

Supports audiovisuels et logiciels de loisirs

Supports audiovisuels
1. Age **Art. 8** ¹Lorsque le contenu principal d'un support audiovisuel a été présenté dans une salle de cinéma, l'âge de vente ou de location est l'âge d'admission correspondant au film.

²Si le contenu du support n'a pas été présenté dans une salle de cinéma, le processus de classification prévu par la convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs s'applique.

³A défaut, l'âge de vente ou de location est fixé à 16 ans.

2. Contrôle de l'âge **Art. 9** Toute personne qui vend, loue ou met à disposition de quelque autre manière des supports audiovisuels, quel que soit le support, s'assure que la personne qui requiert une prestation de sa part a atteint l'âge de location ou de vente.

Logiciels de loisirs
1. Age **Art. 10** L'âge de location et de vente des logiciels de loisirs, quel que soit le support, est déterminé en fonction de la classification fixée au niveau européen.

2. Contrôle de l'âge **Art. 11** Toute personne qui vend, loue ou met à disposition de quelque autre manière des logiciels de loisirs s'assure que la personne qui requiert une prestation de sa part a atteint l'âge correspondant à la classification européenne.

Indications **Art. 12** L'âge de location et de vente doit être indiqué de manière visible sur l'emballage du support ou logiciel ainsi que sur le bulletin de commande.

CHAPITRE 4

Emolument

- Emolument **Art. 13** ¹Si la surveillance, par le département, du respect des prescriptions de la présente loi donne lieu à contestation ou nécessite des prestations spéciales et d'autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail, celui-ci peut percevoir un émolument.
- ²L'émolument est fixé en fonction du temps nécessaire à la surveillance, de son importance et de sa difficulté.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales et finales

- Procédure et voies de droit **Art. 14** Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Contraventions **Art. 15** Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40'000 francs.
- ²La tentative et la complicité sont punissables.
- Abrogation et modification du droit en vigueur **Art. 16** ¹La loi sur le cinéma (LCiné), du 28 janvier 2003, est abrogée.
- ²L'article 3 du décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS), du 28 janvier 2003, est abrogé.
- Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
- ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,